



# L'impôt à la source

## Présentation aux usagers

DRFiP Gironde – Janvier 2019

# Sommaire

**Partie I – Comment fonctionne le prélèvement à la source ?**

**Partie II – Quel est le rôle de l'employeur ?**

**Partie III – Comment contacter l'administration fiscale pour une question sur le prélèvement à la source ?**

## **Partie I**

**Comment fonctionne le prélèvement à la source ?**

# 1. Les objectifs et principes de la réforme

## Les objectifs de la réforme

- La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel
  - Décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant
  - Nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro- économiques liés
- La taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables.

## Les principes de la réforme

Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul

- L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2019 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1

## 2. Le champ des revenus concernés

### Les revenus intégrés dans la réforme

- **Les revenus qui sont versés par un tiers feront l'objet d'un prélèvement à la source par ce tiers au même rythme que le versement des revenus**
  - les traitements et salaires (*employeurs particuliers : réforme décalée à 2020*)
  - les pensions, retraites et rentes
  - les allocations de chômage
  - Les sommes versées au titre de l'épargne salariale (à l'exception de celles perçues dans le cadre d'un plan d'épargne pour la retraite collective)
- **Les revenus pour lesquels il n'y a pas de tiers feront l'objet d'acomptes contemporains calculés et prélevés par l'administration fiscale**
  - les revenus professionnels des indépendants
  - les revenus fonciers
  - autres revenus imposables (dont les pensions alimentaires)

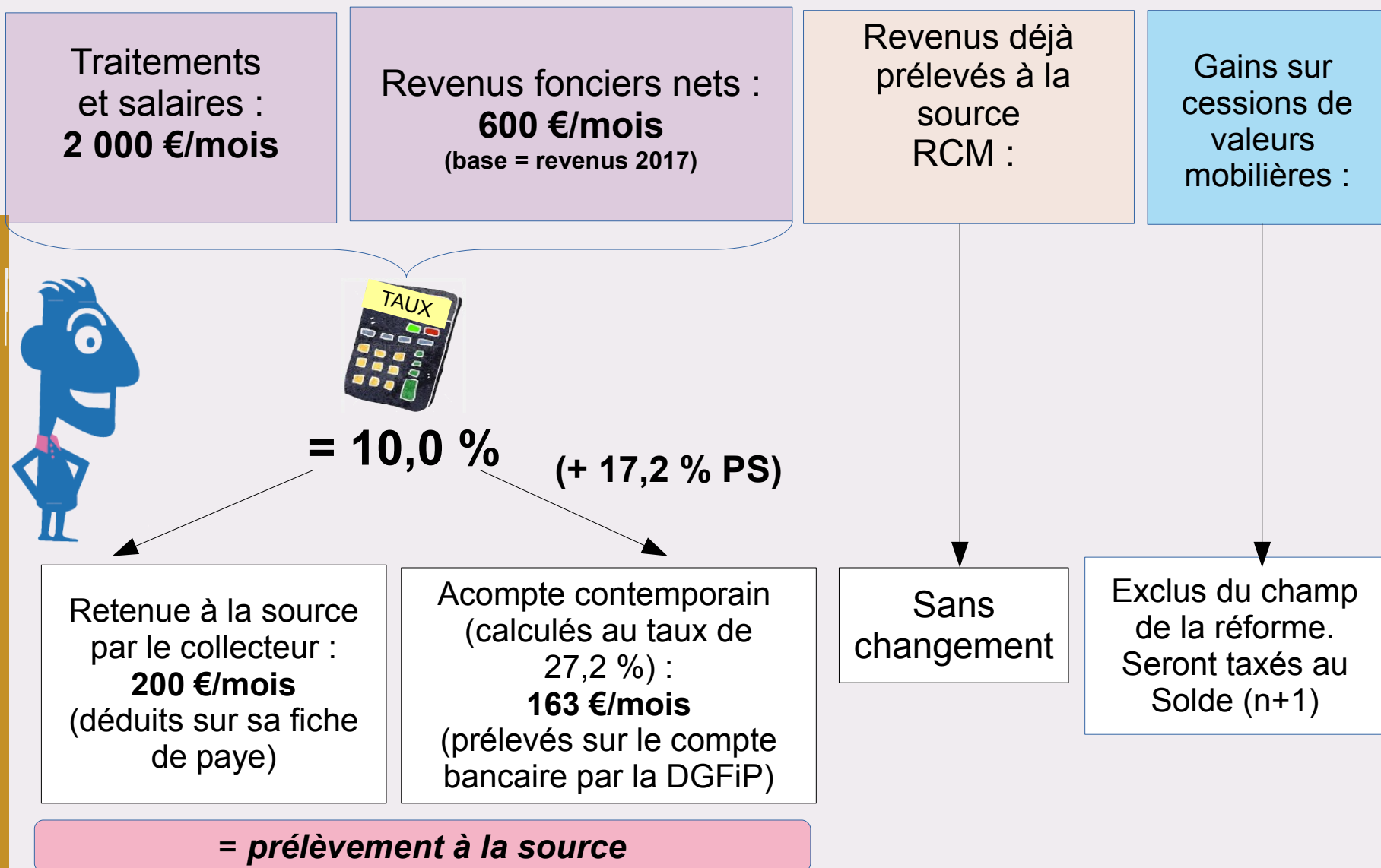
### Les revenus qui étaient déjà prélevés à la source (sans changement)

- Les revenus de capitaux mobiliers : le prélèvement à la source restera réalisé par les banques sur la base d'un taux forfaitaire (PFU)
- Les plus-values immobilières : le prélèvement à la source restera pratiqué par le notaire lors de la signature de l'acte

Les revenus qui seront taxés au solde (n+1)  
et ne feront pas l'objet de prélèvements contemporains

- Les plus-values mobilières

## Un exemple

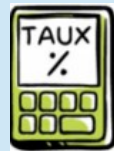


### 3. Le calcul du prélèvement à la source

**QUI ?**

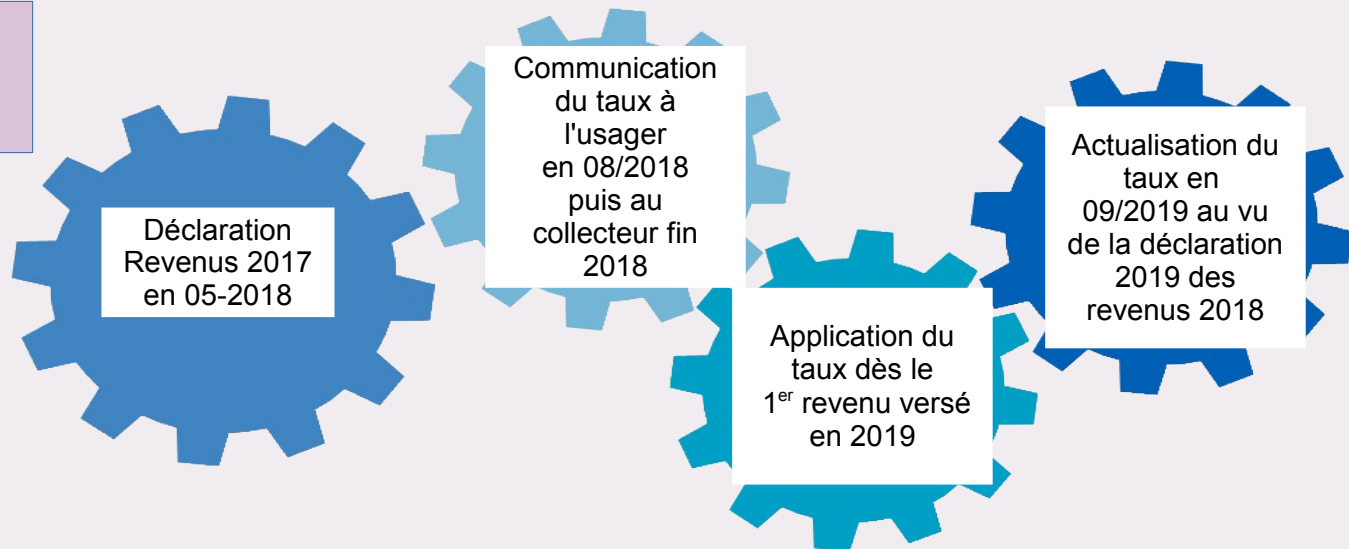
L'administration fiscale calcule un taux propre à chaque foyer fiscal à partir de la dernière déclaration de revenus

**QUOI ?**



Le taux de PAS **tient compte** de la déduction de 10 % pour les salaires, des frais réels, des principales charges déductibles. Il **ne tient pas compte** des réductions et crédits d'impôts.

**COMMENT ?**  
(1ère année du PAS)



### 3. Le calcul du prélèvement à la source

#### Quid des réductions et crédits d'impôts (RICI) ?

**Versement automatique par la DGFIP le 15/1/2019 d'une avance de 60 % sur les comptes bancaires des usagers bénéficiaires en 2018** (cf avis sur les revenus 2017)  
**des réductions et crédits d'impôt suivants:**

- garde d'enfants de moins de 6 ans
  - emploi à domicile
- dépenses d'hébergement en EPHAD
- dons aux œuvres et aux organismes d'intérêt général
  - cotisations syndicales
  - investissements locatifs

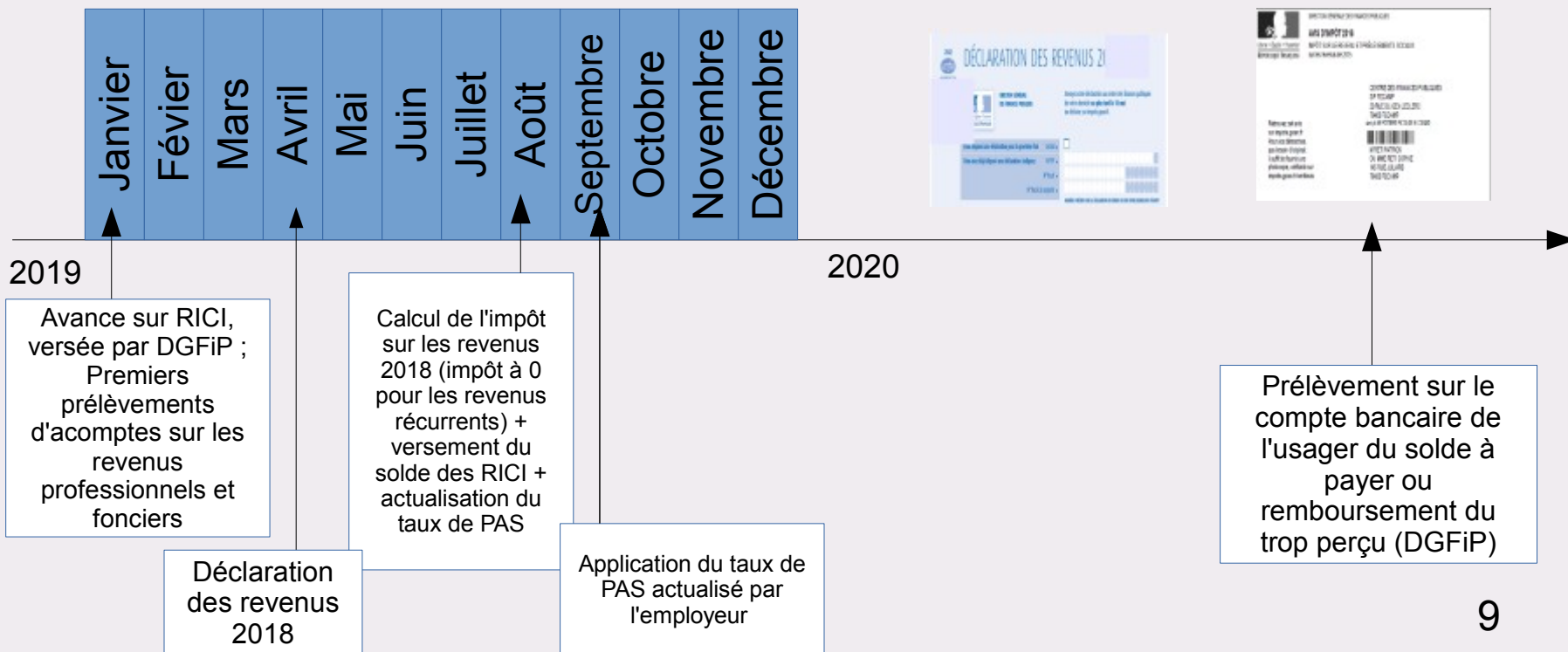
**Versement du solde des RICI à l'été 2019** (au vu de la déclaration des revenus 2018)



# ILLUSTRATION

Année 2019

= retenue à la source par le collecteur et/ou  
prélèvement d'un acompte par la DGFIP



### 3. Le calcul du prélèvement à la source

Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à initiative de l'usager :

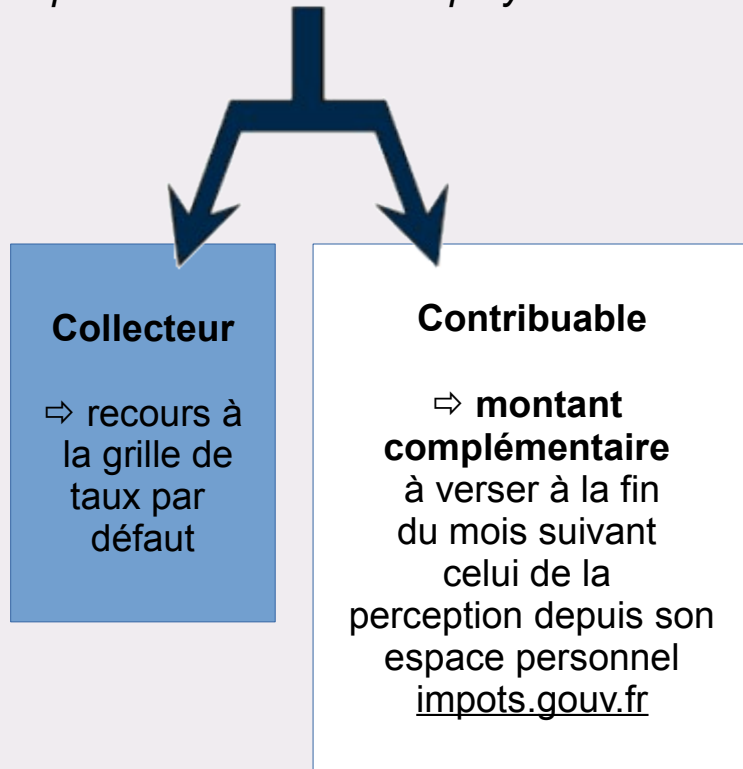
- Dès 2018 : option pour l'**individualisation** du taux de prélèvement au sein du couple 2018
- Dès 2018 : option pour la non-transmission du taux à l'employeur (**taux non personnalisé**)
- Dès 2018 : option pour la **trimestrialisation** des acomptes
- A compter de 2019 : **modulation** du taux (changement de situation de famille, évolution prévisionnelle du revenu) et/ou **gestion des acomptes**

# OPTIONS OFFERTES AUX USAGERS EN MATIERE DE TAUX

## LE TAUX NON PERSONNALISE

Dès avril 2018

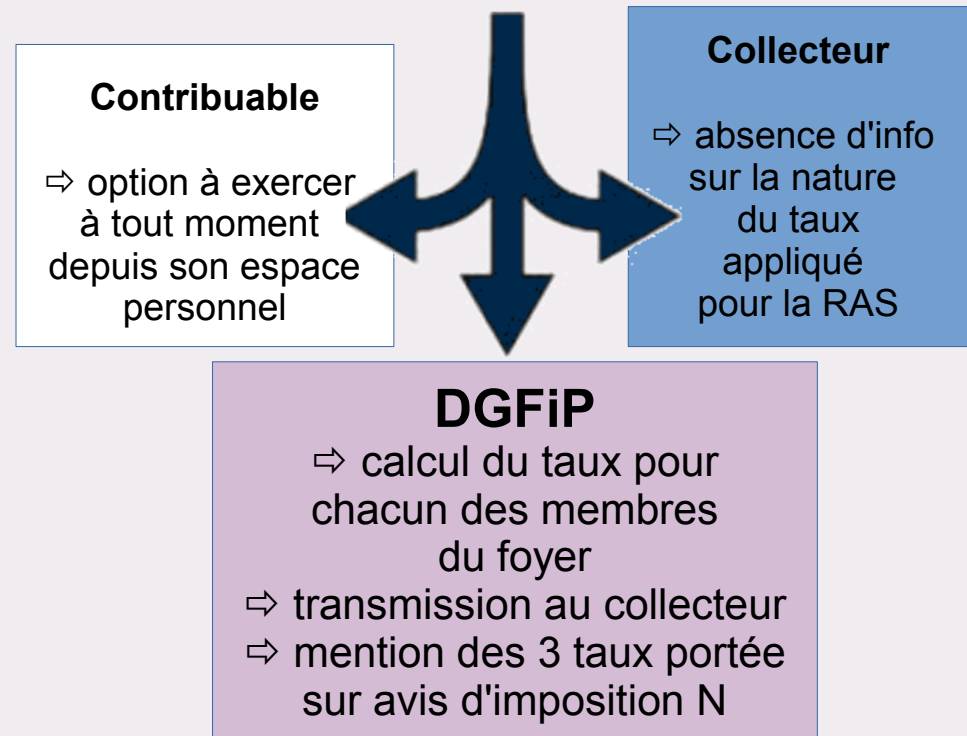
*Refus du contribuable de communiquer son taux de prélèvement à son employeur*



## INDIVIDUALISATION DU TAUX

Dès avril 2018

*Taux individualisé pour chacun des membres du couple afin de prendre en compte les disparités de revenus*



# LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION DES MENAGES

A partir du 2 janvier 2019

L'utilisateur pourra signaler à la DGFIP tout changement de situation susceptible d'entraîner un recalcul de son taux de PAS

Variation  
des  
revenus

**Mariage  
ou PACS**



Mariage / PACS

**Décès du  
conjoint**



Décès du conjoint

**Divorce ou  
séparation**



Divorce / rupture PACS

**Naissance  
adoption**



Signalement à faire dans les 60 jours

Communication du nouveau taux par la DGFIP à l'employeur. Prise en compte par l'employeur au plus tard à M+2

# LA GESTION DES ACOMPTES

Montant des acomptes indiqué sur l'avis d'impôt 2017, détail des acomptes et échéancier consultable sur l'espace personnel des usagers (« gérer mon PAS »).

A partir du 2 janvier 2019

**Actions possibles =**

## Report des acomptes

pour BIC, BNC, BA, droits d'auteur, AGA, dirigeants salariés  
(3 reports d'échéance mensuelle et 1 report d'échéance trimestrielle)

## Création d'un acompte

## Augmentation d'un acompte\*

## Suppression d'un acompte

\* Diminution : utiliser la fonctionnalité « actualiser ses revenus »

# Gérer son prélèvement à la source dans son espace personnel sécurisé sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)



**impots.gouv.fr**  
un site de la direction générale des Finances publiques

Monsieur JEAN DUPOND  
Numéro fiscal : 1234567891231  
Dernière connexion le 8 juin 2017 à 17:34:27  
[Déconnexion](#)

## Gérer mon prélèvement à la source

► Individualiser mon taux de prélèvement, ne pas transmettre mon taux personnalisé à mon employeur, choisir le prélèvement trimestriel de mes acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, etc.)

### Gérer mon profil

- Modifier mon adresse électronique, mon mot de passe, mes numéros de téléphone ou mes options
- Signaler un changement d'adresse
- Signaler un changement de situation familiale

### Déclarer

- Mes revenus

### Payer

- Payer en ligne mes impôts
- Adhérer au prélèvement (à l'échéance ou mensualisation)
- Modifier mes prélèvements, moduler mes mensualités

### Consulter

- [+] Les dates de mise à jour
- Ma situation fiscale personnelle (mes déclarations, avis, paiements...)

### Données publiques

- Rechercher des transactions immobilières pour m'aider à estimer mon bien
- Accéder aux statistiques

### Nous contacter

- Questions fréquentes
- Ma messagerie sécurisée (pour toutes mes demandes et démarches)
- Rechercher les coordonnées d'un service

# La page d'accueil du service « Gérer mon prélèvement à la source »

La situation de famille correspond à celle indiquée dans la déclaration de revenus

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

## marié

Vous avez 1 enfant

Déclarer un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de :

## 9,5 %

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

## 119 €

Gérer vos acomptes

Consulter l'historique de tous vos prélèvements

Consulter l'historique de vos actions

### Individualiser votre taux de prélèvement

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Michel MICHU et **9,9 %** pour Madame Michelle MICHU.

*Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.*

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

### Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

### Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

Les taux et acomptes sont ceux issus de la déclaration de revenus

## 4. L'année de transition (revenus de l'année 2018)

- **Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie**
  - L'impôt sur les revenus de 2017 sera payé en 2018
  - L'impôt sur les revenus de 2019 sera payé à partir de janvier 2019
  - L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera **annulé** par le biais d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019
  - L'impôt restera dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : plus-values mobilières et immobilières, les intérêts, les dividendes, les gains sur les stocks options ou les actions gratuites)
- **Le bénéfice des RI-CI acquis en 2018 sera conservé**
- **Des mesures anti-abus viendront éviter les comportements d'optimisation**
- **Les collecteurs n'ont pas l'obligation d'identifier les revenus qualifiés d'exceptionnels**
- **En cas de doute, les usagers peuvent interroger les services fiscaux**



## 4. L'année de transition (revenus de l'année 2018)

S'agit-il de « revenus exceptionnels » ?

- Profitant de l'année de transition, mon employeur m'a attribué une prime exceptionnelle => OUI
- J'ai reçu une indemnité de départ en retraite en 2018 => OUI
- J'ai perçu des indemnités de licenciement imposables => OUI (sauf rupture de CDD)
- J'ai perçu une indemnité de changement de résidence (prime de mobilité) => OUI
- J'ai perçu un rattrapage de salaires 2017 en 2018 => OUI
- J'ai monétisé les jours inscrits dans mon compte épargne temps => NON (dans la limite de 10 jours)
- Employé à temps partiel en 2017, j'ai travaillé à temps plein en 2018 et perçu des salaires plus élevés => NON
- L'activité de l'entreprise qui m'emploie a crû et j'ai fait des heures supplémentaires en 2018 => NON
- J'ai reçu une part variable de salaire importante en 2018, grâce aux bons résultats de l'entreprise => NON

## **Partie II**

**Quel rôle pour l'employeur ?**

# Quel rôle pour l'employeur ?

## SES MISSIONS

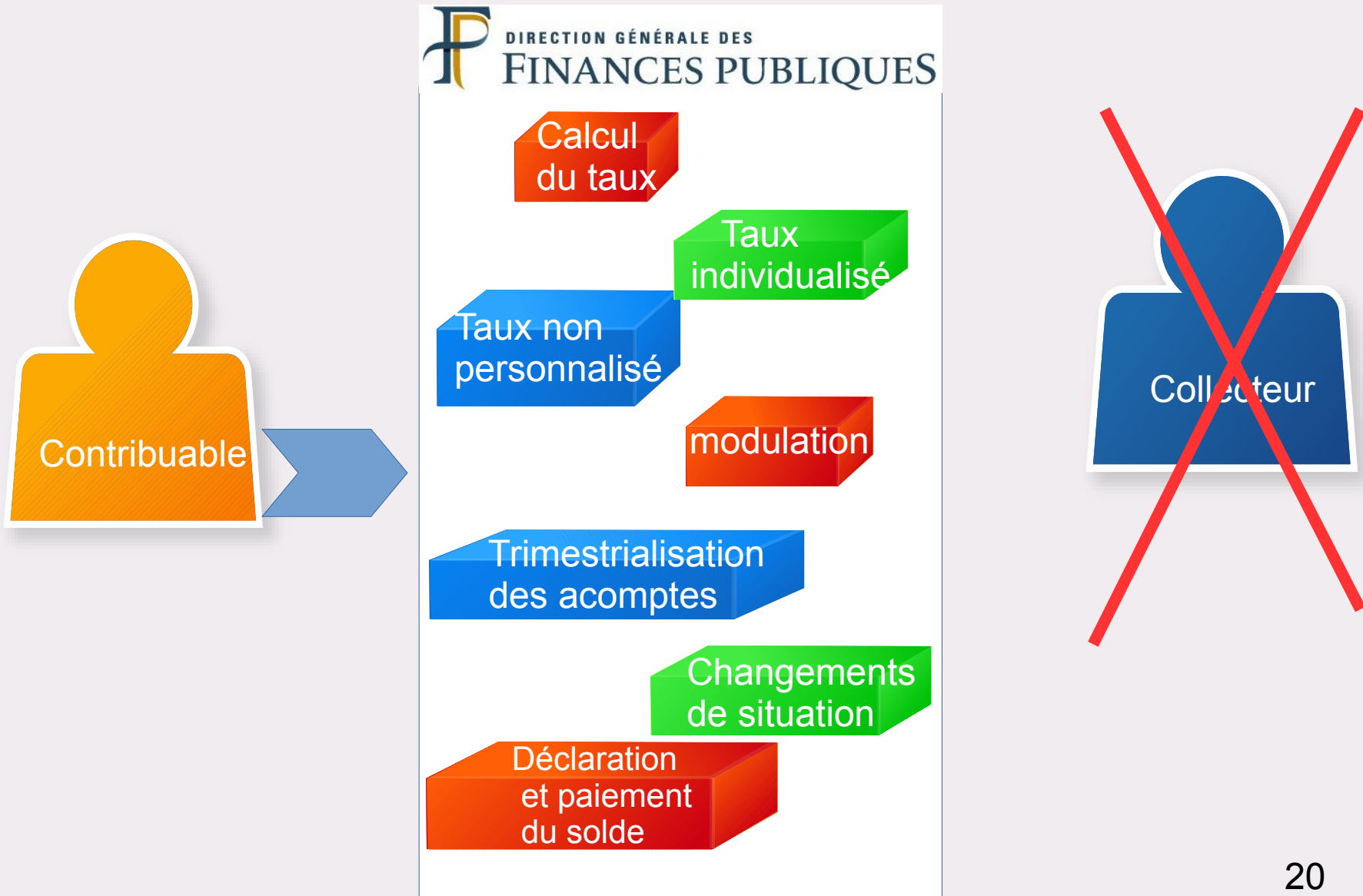
- ➔ Appliquer la retenue à la source sur les revenus qu'il verse, au vu du taux calculé et transmis par la DGFIP
- ➔ Appliquer la retenue à la source au vu de la grille de taux sur les revenus qu'il verse, si aucun taux ne lui a été transmis
- ➔ Déclarer à la DGFIP les montants individuels prélevés sur la déclaration concernée
- ➔ Reverser les prélèvements : un prélèvement sera effectué par la DGFIP sur le compte bancaire du collecteur le mois suivant

Attention

- Il n'intervient pas sur le taux
- Il devient redevable à hauteur des retenues effectivement réalisées

# L'ADMINISTRATION FISCALE RESTE

## L'INTERLOCUTRICE UNIQUE DU CONTRIBUABLE



## Le nouveau bulletin de paie (janvier 2019)

- Publication de l'arrêté du 9 mai 2018 fixant les informations figurant sur le bulletin de paie (JO du 12 mai 2018)

Les informations qui devront figurer sur le bulletin de paie :

- Net à payer avant impôt sur le revenu
- Impôt sur le revenu prélevé à la source (base, taux - personnalisé/non personnalisé - et montant)
- Net payé en euros

<b>NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU</b>		<b>3 677,94</b>	
<i>Impôt sur le revenu</i>	Base	Taux personnalisé	Montant
<i>Impôt sur le revenu prélevé à la source</i>	3 769,08	8,50%	320,37
			<b>Net payé en euros versé le 31/01/2019</b>
			3 357,57
			<b>Total versé par l'employeur</b>
			<b>6 731,30</b>
			<b>Allègement de cotisations</b>
			<b>81,00</b>

# L'ABSENCE DE TAUX TRANSMIS : LA GRILLE DE TAUX PAR DEFAUT

## DANS QUELS CAS ?

*Situation où le recours au taux n'est pas possible de manière immédiate :*

- Echec d'identification
- Entrée dans la vie active
- Arrivée de l'étranger
- Défaillance déclarative
- Nouvelle embauche

*Souhait de l'utilisateur :*  
non communication du taux à l'employeur  
(= « taux non personnalisé »)

# Barème des taux non personnalisés

Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole en 2019

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 404 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 404 € et inférieure à 1 457 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 457 € et inférieure à 1 551 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 551 € et inférieure à 1 656 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 1 656 € et inférieure à 1 769 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 769 € et inférieure à 1 864 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 1 864 € et inférieure à 1 988 €	6 %
Supérieure ou égale à 1 988 € et inférieure à 2 578 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 578 € et inférieure à 2 797 €	9 %
Supérieure ou égale à 2 797 € et inférieure à 3 067 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 3 067 € et inférieure à 3 452 €	12 %
Supérieure ou égale à 3 452 € et inférieure à 4 029 €	14 %
Supérieure ou égale à 4 029 € et inférieure à 4 830 €	16 %
Supérieure ou égale à 4 830 € et inférieure à 6 043 €	18 %
Supérieure ou égale à 6 043 € et inférieure à 7 780 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 780 € et inférieure à 10 562 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 562 € et inférieure à 14 795 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 795 € et inférieure à 22 620 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 620 € et inférieure à 47 717 €	38 %
Supérieure ou égale à 47 717 €	43 %

## **Partie III**

**Comment contacter l'administration fiscale pour une question sur le prélèvement à la source ?**



# Comment contacter l'administration fiscale pour une question sur le prélèvement à la source ?

- Le site de référence sur internet: [www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr)

- [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) :

- gérer son prélèvement à la source dans son espace personnel sécurisé
- pour toute question ou réclamation, un formuel à renseigner dans son espace personnel sécurisé

- L'accueil téléphonique :

**N° 0809 401 401**

(appel non surtaxé)

- L'accueil au guichet des services locaux de la DGFIP (services des impôts des particuliers)